

il pourra permettre que les fonds de ce déposant soient, au besoin, payés à la personne qu'il jugera à propos d'indiquer, et le reçu de cette personne constituera une quittance bonne et valable à cet égard.

21. S'il surgit quelque contestation entre le Maître Général des Postes et un déposant, ou un exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier, ou ayant-cause d'un déposant tombant en banqueroute ou faillite, ou toute personne se prétendant être tel exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier ou ayant-cause, ou autorisée à recevoir aucune partie des deniers déposés à la Caisse d'Épargnes des Bureaux de Poste, alors et en chaque semblable cas, l'affaire en litige sera renvoyée, par écrit, au Procureur Général du Canada; et quel que soit la sentence, l'ordre ou la décision que pourra rendre ce dernier; il sera obligatoire et final pour toutes les parties, à toutes fins et intentions quelconques, et sans appel.

Règlement des contestations.

22. Les Maîtres de Poste ou autres employés de poste, chargés de la réception ou de la remise des dépôts, ne devront révéler le nom d'aucun déposant ni le montant déposé ou retiré par lui, si ce n'est au Maître Général des Postes ou à ceux de ses officiers qui pourront être nommés pour aider à la mise à exécution des dispositions de l'acte postal relatives aux Caisses d'épargnes des Bureaux de Poste.

Les dépôts ne doivent pas être dévoilés.

23. Dans l'interprétation de ces règlements, à moins qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte qui indique un sens différent, les mots comportant le nombre singulier seulement, comprennent plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'une seule personne ou chose, et *vice versâ*; et les mots comportant le genre masculin seulement, comprennent les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin; et le mot "mois" signifie un mois de calendrier et non un mois lunaire.

Interprétation.

A. CAMPBELL,
Maître Général des Postes.

Département des Postes, }
Ottawa, Mars, 1868. }

Approuvé par le Gouverneur en conseil, le 2 Mars, 1868.

(Signé) W. H. LEE.

Greffier du Conseil Privé.